



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNE DE GIVORS**, identifiée au SIREN sous le N° 216 900 910 00011 ayant son siège en Mairie Place Camille Vallin 69700 GIVORS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, domicilié es-qualité audit siège et dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°27 du conseil municipal en date du 31 mars 2023,

***D'UNE PART,***

**ET**

La société KOESIO, domiciliée au 1 rue des Rochettes à SAINT ETIENNE (42100),

***D'AUTRE PART,***

### PREAMBULE

La société KOESIO est titulaire depuis le 3 mai 2021 d'un accord-cadre n°2020PA013 relatif à la location et à la maintenance des photocopieurs répartis entre les services communaux et les écoles publiques de la commune de Givors.

A la suite d'un dégât des eaux survenu en date du 12 septembre 2022 au service des ressources humaines de la commune de Givors, le photocopieur RICOH N&B MP 3055SP / Matricule C357PA00198 présent dans ce service et évalué à 4 068.00 € TTC est devenu hors d'usage.

Après déclaration par la commune à son assureur dommage aux Biens Groupama Rhône-Alpes Auvergne, une proposition d'indemnisation a été adressée le 20 mars 2023 à la commune et a été acceptée, pour un montant de 2 568.00 euros, déduction faite de la franchise de 1 500 €.

Le photocopieur appartenant à la société KOESIO, il convient désormais d'indemniser cette société.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE**

L'objet du présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice de la société KOESIO suite au dégât des eaux survenu le 19 septembre 2022 dans le service des ressources humaines de la commune, de prévenir toute contestation à naître et toute procédure juridictionnelle de la part de la société KOESIO liée à cet évènement, et de s'interdire réciproquement tout autre litige susceptible de naître, et des conséquences en lien avec cet évènement.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE GIVORS**

La commune de GIVORS s'engage à verser à la société KOESIO une indemnité pour un montant de 4 068,00 euros TTC correspondant au prix du photocopieur endommagé.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE KOESIO**

La société KOESIO accepte la somme visée à l'article 2 du présent protocole, à titre de règlement transactionnel et forfaitaire, afin de prévenir tout différend entre les parties sur les conséquences de l'évènement précité. Elle s'engage à transmettre un RIB de son compte bancaire qui sera annexé au présent protocole, au plus tard le jour de la signature du protocole par ses soins.

## **ARTICLE 4 : REALISATION DES ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **ARTICLE 4-1 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE GIVORS**

La commune de GIVORS s'engage à verser à la société KOESIO par virement sur son compte bancaire au moyen du RIB transmis par cette dernière, les sommes telles que prévues à l'article 2 des présentes dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole par les deux parties.

### **ARTICLE 4-2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE KOESIO**

La société KOESIO s'engage à transmettre à la commune de GIVORS un RIB de son compte bancaire au plus tard le jour de la signature du protocole par ses soins.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE NON-RECOURS**

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

## **ARTICLE 6 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les parties conviennent que le présent protocole constitue un document strictement confidentiel, que la société KOESIO s'engage à ne communiquer à quelque personne que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de non-respect de ses engagements par la commune de GIVORS pour obtenir l'exécution forcée en justice du présent protocole. Il est

ici précisé que la commune de GIVORS pourra également se prévaloir en Justice de ce protocole en cas de non-respect de ses engagements par la société KOESIO. Il est également précisé que, le conseil municipal étant appelé à donner son approbation, le projet de protocole lui sera transmis avant délibération, conformément aux règles applicables en la matière.

#### **ARTICLE 7 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

#### **ARTICLE 8 : SIGNATURE ET ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE**

La commune de GIVORS signera le présent protocole après signature par la société KOESIO et après que la délibération approuvant ledit protocole et autorisant monsieur le maire à le signer soit devenue exécutoire par accomplissement des formalités administratives de transmission et de publication.

Le protocole entrera en vigueur à compter de sa notification faite par la commune de GIVORS à la société KOESIO, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

***Sont annexés au présent protocole le RIB du compte bancaire de la société KOESIO ainsi que l'attestation du prix du photocopieur concerné et ayant servie de base pour le calcul de l'indemnité.***

Fait en deux exemplaires originaux.

A GIVORS, le

**POUR LA COMMUNE DE GIVORS**  
**Mohamed Boudjellaba**  
Maire de Givors

**LA SOCIETE KOESIO**

***\*Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour transaction »***